

la réglementation des produits anticonceptionnels. Du même coup, il modifie le Code criminel, en éliminant l'interdiction de longue date sur la vente ou l'annonce de ces produits. Maintenant que j'ai établi en quelque sorte l'historique et la portée de ce bill omnibus, j'aimerais parler des dispositions proprement dites.

Depuis nombre d'années, le Code criminel comporte une interdiction sur la vente ou l'annonce de drogues ou articles de toutes sortes destinés ou représentés comme servant à prévenir la conception. Cette interdiction, qui figure à l'article 150 (2) c) du Code, a rarement fait l'objet d'une accusation. En outre, ces dernières années, beaucoup de personnes et d'organisations lui ont reproché d'être contraire à la pensée contemporaine sur la planification familiale, donc nuisible à la société.

En 1966, non moins de quatre bills ont été présentés par des députés sur cette question, et le comité permanent de la santé et du bien-être social de la Chambre en a examiné la substance. En tout, le comité a tenu une quinzaine de réunions et, au cours de ses séances, a entendu des témoignages et reçu des dépositions d'un grand nombre de particuliers et d'organismes, notamment celles d'organisations confessionnelles, du corps médical, d'agences de planification familiale, du Conseil canadien du bien-être, de l'Association des consommateurs du Canada.

Le 5 décembre 1966, le comité a présenté son rapport à la Chambre, dans lequel il préconise de soustraire la régulation des naissances au Code criminel, et de faire relever la distribution et la réclame des produits anticonceptionnels de la loi des aliments et drogues.

Le comité permanent a aussi recommandé de modifier la loi des aliments et drogues de façon à indiquer clairement que la définition du mot «instrument» comprend les produits anticonceptionnels. C'est pourquoi le bill donne la définition précise de produit anticonceptionnel et élargit la définition du terme «instrument» dans la loi des aliments et drogues, de façon à y inclure des articles qui, à toutes fins pratiques, seraient considérés comme des instruments thérapeutiques mais qui ne seraient pas strictement compris dans la définition actuelle. L'objet de l'amendement est donc de trancher définitivement la question et pour ce faire, la loi des aliments et drogues comprendra les produits anticonceptionnels, et le règlement autorisera la réclame de ces produits.

Le règlement portera sur la réclame directe faite par les fabricants et les détaillants de produits anticonceptionnels, mais il sera conçu de façon à permettre la réclame aux organismes qui s'occupent de régulation des naissances et de planning familial.

Nous tenons beaucoup à libérer ces organismes des entraves apportées à leur activité dans le passé, alors que cette dernière aurait pu constituer une infraction au Code criminel et était, par conséquent, limitée en raison de cette possibilité. Les renseignements au sujet de la régulation des naissances étaient diffusés beaucoup plus facilement dans les milieux aisés et instruits, que dans les milieux ne disposant pas de ces renseignements. La preuve en est que d'après la statistique, le nombre moyen d'enfants chez les assistés sociaux atteint près du double de celui de la famille canadienne moyenne. Quand la diffusion des renseignements est entravée, ce sont les classes non instruites qui sont les plus mal renseignées.

Par conséquent, le premier groupe d'amendements découle des recommandations du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Ils portent sur les articles 1, 2 et 3 de ce bill, tendant à modifier la loi des aliments et drogues et sur l'article 13 qui vise à modifier le Code criminel. Les quelques articles suivants comportent des amendements d'ordre technique ou administratif pour ainsi dire, et je vais indiquer brièvement ce qu'ils visent à accomplir.

Pour l'application de la loi des aliments et drogues et de la loi sur les stupéfiants, on a traditionnellement utilisé des certificats d'analyse. Cependant, le libellé des différents articles des textes législatifs qui prévoient l'usage de ces certificats varie quelque peu. On a donc jugé à propos d'assurer une certaine uniformité à cet égard et c'est ce qui est fait maintenant dans la loi sur les stupéfiants et les trois parties de la loi des aliments et drogues où ces certificats d'analyse sont exigés. Une protection complète est accordée à celui contre qui le certificat est produit et, avec la permission du tribunal, il peut convoquer l'analyste pour un contre-interrogatoire. Il peut naturellement, s'il le désire et sans l'autorisation du tribunal, convoquer l'analyste comme son propre témoin.

Une autre modification qui a un aspect plutôt technique traite d'une disposition de la loi qui, en fait, prévoit une exemption dans le cas de tout aliment ou drogue destiné à l'exportation. Cette exemption, cependant, ne